

Les centres d'enfouissement de Giuncaggio devant la justice

Faut-il autoriser l'exploitation de deux centres d'enfouissement, l'un destiné à accueillir des déchets non dangereux, l'autre devant abriter des terres amiantifères, sur le territoire de la commune de Giuncaggio ? La question agite la Corse depuis plus de cinq ans.

Le 15 novembre 2016, le préfet de Haute-Corse refusait d'accorder ladite autorisation au motif que la société Oriente Environnement, porteuse du projet, n'apportait pas la preuve de l'absence de risques liés au profil géologique des lieux d'enfouissement retenus.

Le 2 octobre 2019, le tribunal administratif de Bastia, saisi par la société exploitante, revenait sur cette décision au grand dam des associations de protection de l'environnement, au premier rang desquelles le collectif Tavignanu Vivu.

Le 23 juillet 2020, c'est la cour administrative d'appel de Marseille qui validait à son tour l'autorisation d'exploitation, estimant que l'expertise menée entretemps par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) apportait les garanties nécessaires au projet.

Un nouvel acte s'est joué hier, à

Paris, devant les juges du Conseil d'État. Saisie par le collectif Tavignanu Vivu, la Collectivité de Corse et l'association U Levante, la haute juridiction administrative a écouté les conclusions de son rapporteur public afin de pouvoir trancher, dans les semaines à venir, cette partie du contentieux. Le rapporteur public a tout d'abord rappelé le contexte du dossier, à savoir que la Corse était « structurellement sous-équipée pour absorber sa production de déchets et que plusieurs projets, dont celui de Giuncaggio, tentaient d'apporter des réponses à cette situation ».

Reprenant la décision des juges marseillais, il a estimé que les doutes liés aux caractéristiques géologiques et hydrogéologiques avaient été levés par l'étude de l'Ineris, y compris sur la question du dimensionnement des bassins de rétention des eaux pluviales, source d'inquiétude pour les opposants au projet. Il n'a pas non plus retenu l'argument selon lequel le projet aurait dû s'accompagner d'une étude de substitution permettant de constituer une alternative au site de Giuncaggio.

Enfin, il a écarté le débat sur la dangerosité des terres amiantifères, notamment en cas de



La haute juridiction administrative a étudié un recours présenté par le collectif Tavignanu Vivu, la Collectivité de Corse et l'association U Levante.

STÉPHANE GAMANT

ruissellement non maîtrisé, considérant que la cour d'appel marseillaise avait, selon lui, suffisamment motivé son avis sur ce point. En conséquence, il a demandé aux juges de rejeter les

pourvois formés contre l'autorisation d'exploitation accordée aux deux centres d'enfouissement. Réponse attendue d'ici la mi-avril.

ALP